F3SCT du 13.03.2025 : Les avis portés par l'Unsa éducation

Avis 1 : (r) Etablir la confiance

Pour éviter que la situation évoquée aujourd'hui se reproduisent à l'avenir, en cas de problème lié à l'amiante dans une école, les membres de la formation spécialisée ont plusieurs demandes à formuler :

1. Envoyer un rappel écrit aux Inspecteurs de l'Éducation Nationale (IEN) concernant le cadre réglementaire et les obligations légales du propriétaire des locaux mais également de l'employeur en matière de gestion de l'amiante. Renvoi possible aux OSM et au plan national sur l'amiante ;
2. Instaurer dès l'annonce du dysfonctionnement, une visite obligatoire de l'IEN de circonscription dedans l'école en compagnie d'un spécialiste de la santé et sécurité au travail, tel qu'un conseiller de prévention ou un représentant de l'ISST, afin d'organiser une réunion d'information sur l'amiante et discuter des actions entreprises ou qui vont l'être. Cette initiative permettrait à l'IEN de démontrer son soutien envers les équipes et de renforcer la confiance nécessaire pour gérer efficacement cette situation sur la durée.
3. Prévoir que l'IEN ou l'APC se déplace régulièrement dans l'école pour le suivi de la situation
4. Pour toute communication importante rendre l'information par écrit obligatoire.

AVIS 2 : Communication à l'IEN

Pour un directeur ou une directrice d'école, il est parfois difficile de rappeler à la mairie, propriétaire des locaux, ses obligations en matière d'amiante et d'exiger la production ou la mise à jour du Document Technique Amiante. Cette demande peut être mal perçue localement en raison de la proximité et peut entraîner des tensions avec l'école, alors que le directeur ne fait que son travail. De plus, les demandes émanant d'un directeur, qui n'est pas considéré comme un chef de service, peuvent avoir moins de poids que celles d'un Inspecteur de l'Éducation Nationale, agissant sous la délégation du directeur académique. Enfin, cette démarche contribuerait à alléger la charge administrative pesant sur les directeurs et directrices.

Par conséquent, les membres de la formation spécialisée demandent que dans le 1er degré, ce soit l'IEN qui adresse le rappel écrit au propriétaire des locaux concernant ses obligations légales en matière d'amiante, notamment la production et la mise à jour du DTA à communiquer aux écoles, ainsi que le suivi des recommandations formulées dans ce document.

Avis 3 : Signalement d'alerte par un membre de la FS

Un membre de la formation spécialisée départementale, a fait un signalement concernant l'absence de Document Technique Amiante, le 23 janvier concernant le non-respect de la législation par la mairie au sujet de travaux entrepris malgré les recommandations de l'ISST, ainsi que des préoccupations quant à la santé psychologique des agents de l'école. Ni le dépositaire du signalement ni aucun membre de la F3SCT du Gard n'ont été impliqués dans l'enquête. Dans sa réponse datée du 27 janvier 2025 et transmise le 05 février, l'employeur n'a pas pris position sur le DGI et n'a pas fourni de réponse satisfaisante sur les autres points, se contentant de mentionner que le diagnostic technique amiante était en cours de réalisation et que les employés seraient informés prochainement.

Par la suite, les membres de la formation spécialisée n'ont jamais été informés que le DTA avait finalement été transmis à la directrice, et ils ont découvert par la presse que les mesures d'empoussièrement ne présentaient aucun danger. Bien que l'employeur ait répondu au signalement concernant le Règlement de Sécurité Départementale et de Gestion des Incidents (RSDGI), la formation spécialisée n'a pas été tenue au courant du suivi de ce signalement ni des réponses fournies concernant les problèmes à l'origine du signalement.

Par conséquent et conformément aux articles R253-58 et R253-60 du code général de la fonction publique, les membres de la formation spécialisée demandent que, lorsqu'un signalement d'alerte a été fait par un membre de la FS, celui-ci soit associé à l'enquête menée par le chef de service, et que la formation spécialisée soit informée des décisions prises ainsi que des suites du signalement.

<u>Avis 4</u> : Recours sur retrait de salaire pour droit de retrait

Le stress continu et intense sur leur lieu de travail a profondément affecté les personnels. En l'absence d'un Document Technique Amiante (DTA), ils étaient dans l'incertitude quant à la présence d'amiante et craignaient d'avoir été exposés. Cela a entraîné des répercussions documentées (certificat médical) sur leur état de santé, notamment en termes de Risques Psychosociaux avec survenue de syndromes d'anxiété générateur d'épuisement professionnel, se traduisant par un manque de clarté sur leur situation et les décisions à prendre. Dans cet état psychologique fragilisé, ils ont été influencés négativement par des conseils erronés, exacerbant leur peur et leur irrationalité.

Les personnels de l'école sont victimes de cette situation à plusieurs égards :

- L'absence de DTA a généré une anxiété et un stress chronique ayant un impact psychologique significatif qui augmenté depuis avril 2024 où les enseignantes étaient restées sans réponse sur la présence de l'amiante.

- Comme nous l'avons vu précédemment, ils ont ressenti un manque de soutien de la part de leur hiérarchie qui entraînait un sentiment de défiance et d'isolement qui a aggravé leur état de santé psychologique
- Cet isolement les a conduites a recherché de l'aide et suivre des conseils inappropriés

Le recours au droit de retrait n'était pas une décision prise en pleine conscience, mais plutôt une manifestation de désespoir et de sentiment d'isolement. Leur état de santé psychologique fragilisé par un stress chronique prolongé ne leur permettait pas de prendre des décisions rationnelles en toute lucidité. Aujourd'hui, l'important est de rétablir la confiance et d'aller vers une situation de travail apaisé.

Par conséquent, les membres de la formation spécialisée demandent respectueusement à Monsieur le Directeur Académique de revenir sur sa décision de retrait de salaire concernant le droit de retrait des personnels de l'école de Bessèges, au motif que l'état psychologique des agentes ne leur permettait pas d'avoir la lucidité nécessaire pour prendre une décision rationnelle sur la situation de DGI à laquelle elles étaient possiblement confrontés.

Avis 5 : Notification médicale

Pendant des années, l'école concernée n'a pas eu de Document Technique Amiante (DTA). Les personnels ont donc pu être exposés à l'amiante, notamment lors de travaux sans protection adéquate ou à cause de la dégradation des matériaux au fil du temps. Certains matériaux amiantés très endommagés ont pu être retirés sans que nous gardions la moindre trace des particules d'amiantes recrachées dans l'air. La législation n'ayant pas été respectée sur une longue période et aucune enquête n'ayant été menée sur ces années, il est impossible d'affirmer que les agents n'ont pas été exposés. Dans ce contexte, le bénéfice du doute doit leur être accordé des personnels.

Par conséquent, les membres de la formation spécialisée du Gard demandent qu'une attestation de mise en présence de l'amiante soit établie pour chaque personnel présent et passé de l'école de Bessèges et qu'une visite médicale leur soit proposée.

Avis 6 :

Compte tenu des divers manquements en matière de santé et sécurité constatés par les différents préventeurs (problème d'accessibilité, vétusté des locaux, ambiance thermique, problème d'électricité, absence du DTA, non respecté de la règlementation en matière de sécurité, et d'incendie etc…), les membres de la formation spécialisée du Gard, demandent une visite de suivi des préconisations de l'ISST formulées après sa visite de décembre 2024 dans l'école Petit Villard de Bessèges.

Avis 7 :

Pour éviter tout problème lié à une communication mal maîtrisée sur le risque d'amiante, les membres de la formation spécialisée demandent une réunion d'information dans chaque école construite avant le 1er juillet 1997 dont le DTA ferait mention de matériaux de la liste A ou B. Cette réunion pourrait se faire dans le cadre d'un conseil d'école et serait dirigée par l'IEN, l'assistant de prévention de la circonscription ou un autre préventeur. Elle porterait sur l'amiante et le DTA.